

STATUTS DE L'ECOLE DE DROIT

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L 713-1 et L 713-3,

Vu le code de la recherche,

L'Université d'Auvergne a choisi de restructurer son domaine de formation et de recherche en *Droit Economie Gestion* (DEG) avec l'objectif de faire du site universitaire clermontois un site de référence dans le domaine DEG, tête de réseau de la structuration de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette restructuration s'est traduite notamment par la mise en place de 3 écoles universitaires dans les domaines du *Droit*, de l'*Economie* et de la *Gestion*. Ces écoles universitaires associent très étroitement formation et recherche, enseignements de licence, licence professionnelle et master, école doctorale et équipes de recherche.

TITRE 1 – MISSIONS DE L'ECOLE

L'Ecole de Droit concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université.

Elle contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau et à la recherche dans le domaine du droit et de la science politique et s'efforce d'en valoriser les résultats.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université. Leur révision relève de la compétence du Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition du Conseil de Gestion de l'Ecole.

TITRE 3 – GOUVERNANCE

L'Ecole de Droit est dirigée par un Directeur élu par le Conseil de Gestion dans les conditions précisées ci-après.

La dénomination, Directeur ou Doyen, est de la compétence du Conseil de Gestion de l'Ecole.

Chapitre 1 : Le Directeur de l'Ecole de droit

Article 1-1 Désignation

Le Directeur est élu au scrutin secret par le Conseil de Gestion, à la majorité absolue des membres composant ledit Conseil lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement de l'Ecole.

Le Directeur entre en fonction à la date prévue lors de son élection.

Article 1-2 Mandat

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 1-3 Equipe de Direction

Le Directeur est assisté par un Directeur de la Recherche de l'Ecole et par un Directeur des Etudes. Lorsque l'Ecole est adossée à un unique laboratoire de recherche, le Directeur du laboratoire, élu conformément à ses statuts, est de droit le Directeur de la Recherche de l'Ecole. Le Directeur des Etudes est nommé par le Directeur de l'Ecole après avis du Conseil de Gestion.

Article 1-4 Attributions du Directeur de l'Ecole de Droit :

Il dirige l'Ecole, à ce titre il :

- prépare et assure l'exécution des délibérations du Conseil de Gestion
- est chargé de la gestion administrative et financière de l'Ecole
- est chargé de l'organisation des services, dans le cadre de la politique d'établissement
- assure la coordination pédagogique des enseignements
- organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions règlementaires
- organise les conditions d'utilisation des locaux
- est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'Ecole.

Article 1-5 Le Comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion

Il est instauré un comité de coordination commun entre les trois écoles du domaine Droit-Economie-Gestion.

Le Directeur de l'Ecole, le Directeur des Etudes ou leur représentant participent au comité de coordination.

Le comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion a pour mission principale la coordination du déroulement de la licence, ainsi que :

- de s'assurer de la mise en œuvre du fonctionnement courant (emplois du temps, mutualisation des enseignements...)
- d'émettre des propositions sur l'évolution de la licence Droit-Economie-Gestion

Chapitre 2 : Le Conseil de Gestion

Article 2-1 Composition

Il est composé de 25 membres selon la répartition qui suit :

- Représentants des enseignants : 10, dont pour moitié des représentants du Collège A et pour moitié des représentants du Collège B
- Représentants des IATOS : 3
- Représentants des usagers : 6
- Personnalités extérieures : 6
Dont 1 représentant de la ville de Clermont et 5, élus, à titre personnel, par le Conseil de Gestion, sur proposition du Directeur de l'Ecole.

L'inscription sur les listes électorales s'effectue selon les règles en vigueur.

Article 2-2 Durée des mandats et remplacement des sièges vacants

Les représentants des enseignants, des personnels IATOS et des usagers sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels IATOS, ainsi que pour les personnalités extérieures. Elle est de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 2-3 Organisation

Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Directeur de l'Ecole. Le délai de convocation est de huit jours francs minimum.

En cas d'urgence, le Président de l'Université peut convoquer le Conseil de Gestion dans un délai de cinq jours francs.

Il peut, en outre, à l'initiative du Directeur de l'Ecole, ou de la moitié au moins de ses membres, être convoqué en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

Article 2-4 Présidence du Conseil de Gestion

La Présidence du Conseil de Gestion de l'Ecole de Droit est assurée par le Directeur de l'Ecole de Droit.

A ce titre, le Président du Conseil de Gestion convoque le Conseil de Gestion et en arrête l'ordre du jour. Il peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le Conseil de Gestion sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

Article 2-5 Fonctionnement

Le Conseil de Gestion est réuni à l'initiative du Directeur de l'Ecole, ou sur demande de la moitié au moins des membres qui le composent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de l'élection du Directeur.

Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Article 2-6 Compétences du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion administre l'Ecole. A ce titre, il :

- Elit le Directeur de l'Ecole
- Elabore le programme scientifique et pédagogique de l'Ecole
- Examine le budget
- Définit l'organisation interne de l'Ecole, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration
- Propose les modifications statutaires
- Elabore et modifie le règlement intérieur
- Arrête les méthodes pédagogiques
- Propose les modalités du contrôle des connaissances à la CFVU qui transmet son avis au CA pour décision

Plus généralement, le Conseil de Gestion peut émettre un avis sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Ecole.

Chapitre 3 : Le Comité d'Orientation Stratégique

L'Ecole met en place, à l'appui du Conseil de Gestion, un Comité d'Orientation Stratégique (C.O.S.) pour discuter des questions nécessitant un regard extérieur.

Ce C.O.S. essentiellement composé de personnalités extérieures et de représentants des parties prenantes, est présidé par une personnalité extérieure.

La composition et les conditions de désignation des membres du C.O.S. sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole.

TITRE 4 –LE DEPARTEMENT IMAJ

L'Institut des Métiers de l'Administration et de la Justice (IMAJ) est un département de l'Ecole de droit, en charge des préparations aux concours administratifs et judiciaires.

L'IMAJ est placé sous la responsabilité d'un Directeur, enseignant-chercheur nommé par le Directeur de l'Ecole après avis du Conseil de Gestion. Le directeur de l'IMAJ

- assure la coordination des enseignements et des activités pédagogiques du département tels qu'ils ont été définis par le Conseil de Gestion l'Ecole ;
- vérifie la cohérence du contenu des préparations aux concours avec, d'une part les autres formations dispensées à l'Ecole de droit et d'autre part, avec les programmes des concours ;
- participe à la représentation de l'Ecole de droit auprès des professions juridiques et judiciaires.

Le directeur de l'IMAJ, s'il n'est pas élu au Conseil de Gestion de l'Ecole, est invité aux réunions du Conseil à titre consultatif.

Le département IMAJ est composé de deux instituts distincts : l'Institut des Etudes Judiciaires (IEJ) et l'Institut Régional de Préparation à l'Administration Générale (IRPAG). Chacun de ces instituts est placé sous la direction d'un enseignant-chercheur nommé par le Directeur de l'Ecole de droit après avis du Conseil de Gestion.

TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'Ecole est soumis pour avis au Conseil de Gestion de l'Ecole et pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

La révision des statuts de l'Ecole est proposée par le Conseil de Gestion de l'Ecole, puis approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université, conformément aux textes en vigueur.